

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.541 du 18 février 2013

A. 173.046/XI-19.281

En cause : **JORDENS Rony**,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & A. FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles n° 5339,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2006 par Rony JORDENS, qui demande l'annulation de «la décision du chef de corps de la Zone de Police de Bruxelles-Capitale-Ixelles du 11 avril 2006 de le muter du service de Contrôle interne vers la cellule EPO, "dès sa reprise effective"»;

Vu l'arrêt n° 162.470 du 15 septembre 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 202.571 du 30 mars 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport au fond;

Vu l'arrêt n° 209.653 du 10 décembre 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport, déposé le 29 juin 2012, notifié aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, loco Mes J. BOURTEMBOURG et A. FALYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 162.470 du 15 septembre 2006, auquel il convient de se référer; qu'il suffit de préciser que la plainte du chef de harcèlement avec constitution de partie civile, déposée par le requérant et mentionnée dans l'arrêt, s'est soldée par une ordonnance de non-lieu prise à l'égard du chef de corps et par un jugement d'acquiescement en faveur du Sieur CALICIS, Inspecteur général de la zone;

Considérant que la requête a été déclarée recevable par l'arrêt n° 202.571 du 30 mars 2010 précité; que l'arrêt n° 209.653 du 10 décembre 2010 a rouvert les débats après avoir décidé que le premier moyen de la requête n'était pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe *audi alteram partem*, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait grief à l'acte attaqué d'avoir été adopté sans qu'il ait été entendu, au motif que s'il en a été ainsi, «c'est parce que l'intéressé n'a pas entendu bénéficier de la faculté d'être entendu qui lui était offerte», puisqu'il ressort du dossier qu'il était «parfaitement en mesure

de s'entretenir avec ses conseils du dossier en cause et que rien ne l'empêchait donc de se faire représenter par eux lors de l'audition» et que «ses conseils en étaient eux-mêmes conscients puisqu'ils ont successivement sollicité le déplacement de l'audition du 15 au 17 mars 2006 et du 17 mars à 15 heures au 17 mars à 14 heures», et de considérer en conséquence que le requérant «qui ne s'est pas présenté pour être entendu a fait défaut lors de l'audition du 17 mars 2006»; qu'il fait valoir que dès l'origine, la partie adverse a elle-même déclaré qu'elle serait particulièrement attentive aux arguments qu'il pourrait avancer et a estimé nécessaire de l'entendre, que seul son état de santé, attesté par des certificats médicaux, l'a empêché de comparaître mais qu'il avait le droit de comparaître personnellement, sans obligation aucune de se faire représenter par un conseil, et que les demandes de report susvisées formulées par ses conseils, qui plus est «sous réserve de l'état de santé de (leur) client», avaient pour seul but de leur permettre, le cas échéant, de l'assister lors de l'audition; qu'il souligne que le revirement d'attitude de la partie adverse, qui jusqu'alors avait accepté des remises vu son inaptitude à comparaître, est d'autant plus déraisonnable que son inaptitude à comparaître s'accompagnant d'une inaptitude à travailler, son affectation dans tel ou tel service ne pouvait en aucune manière nuire à l'intérêt du service et qu'il n'est en outre nullement formellement motivé dans l'acte;

Considérant qu'en substance, la partie adverse répond qu'il est incontestable qu'elle a veillé, plus que quiconque, pendant plus de trois mois à organiser l'audition du requérant et que c'est lui qui n'a pas entendu en bénéficier, qu'elle a ainsi été particulièrement bienveillante en acceptant des remises alors que soit le certificat médical n'établissait pas que son état de santé l'empêchait de comparaître, soit le requérant n'a pas réagi à la convocation, telle celle qui l'invitait à se présenter le 6 janvier 2006; qu'à ce dernier égard, elle souligne que dès le 6 janvier, elle aurait pu tirer toutes les conséquences du défaut du requérant, mais qu'elle n'en a rien fait, acceptant encore deux remises, chaque fois à la demande du conseil du requérant, même après avoir annoncé qu'elle lui adressait une ultime convocation, et que, sur la base des informations données par le médecin contrôle et telles que connues lorsqu'elle a statué, de même qu'au vu de la longue note déposée par le conseil du requérant, elle a pu «considérer, sans commettre par là une erreur manifeste d'appréciation, que le requérant était en mesure, sinon de se présenter lui-même pour une audition, à tout le moins de faire valoir ses éventuels arguments propres par l'intermédiaire de son avocat avec lequel il avait eu l'occasion de s'entretenir depuis plus de trois mois»; qu'elle estime que la seule chose qui puisse lui être reprochée, c'est son extrême mansuétude qui a permis au requérant d'utiliser des procédés dilatoires pour retarder abusivement la prise de décision, ce dont il a encore usé en retirant *in extremis*, pour l'audition du 17 mars 2006, le mandat dont

son conseil disposait pour le représenter; qu'elle ajoute que «cette manière d'essayer de "tourner l'autorité au ridicule" justifiait que celle-ci clarifie la situation en prenant une décision en bonne et due forme et ne crée une suite perpétuelle d'atermoiements qui à elle seule était de nature à perturber le service dans lequel le requérant exerçait initialement ses fonctions» et qu'«étant seule à même d'apprécier l'intérêt du service, la partie adverse a pu, sans devoir se justifier autrement à cet égard qu'en faisant état des multiples reports d'audition accordés au requérant, considérer qu'il était devenu impératif de statuer sur sa mutation, sans plus attendre et ce, dès avant la reprise effective de ses fonctions»;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir en substance qu'il n'a pas renoncé à son droit d'être entendu personnellement, que la partie adverse qui avait décidé de l'entendre ne pouvait le forcer à se faire représenter par son conseil, qu'un certificat rédigé le 6 décembre 2005, que la partie adverse soutient tardivement n'avoir jamais reçu et qu'il joint au mémoire, attestait que son état de santé «s'oppose à ce qu'il puisse comparaître à l'occasion de la nouvelle procédure administrative de mutation menée contre lui», que ce certificat n'est pas remis en cause par les avis du médecin contrôle émis sur la seule base d'une consultation de son dossier médical et sur lesquels ledit médecin reviendra d'ailleurs ensuite le 5 avril 2006 et qu'en conséquence, il ne saurait être conclu que son absence à l'audition du 6 janvier n'était pas justifiée par un motif légitime; qu'il indique encore qu'en tout état de cause, pour l'audition remise au 16 février suivant, le médecin traitant a attesté qu'il n'était pas apte à s'y présenter, que son conseil n'a jamais eu que le mandat de l'assister, que seuls des motifs légitimes liés à son état de santé, exclusifs de tout procédé dilatoire, l'ont empêché de se présenter aux auditions prévues, et qu'avisée de son inaptitude réelle à s'expliquer correctement sur la mesure projetée, la partie adverse aurait dû renoncer à l'entendre avant son rétablissement; qu'il en conclut que l'appréciation selon laquelle il n'a pas voulu bénéficier de la faculté d'être entendu procède d'un erreur manifeste d'appréciation et méconnaît le droit à être entendu; qu'enfin, il conteste l'«impératif» de statuer et la «perturbation» du service allégués par la partie adverse dès lors qu'ils «ne sont nullement formellement visés par l'acte attaqué qui ne fait pas même, à cet égard, allusion à l'intérêt du service» et «ne résultent en rien du dossier administratif»;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse insiste sur le fait que le défaut du requérant à l'audition du 6 janvier 2006 est incontestable et qu'elle aurait pu statuer dès ce moment; qu'«à partir de là», la partie adverse fait observer que la nouvelle convocation faisait bien état de ce qu'il s'agissait de l'ultime occasion pour le requérant de se faire entendre personnellement, ou par la voix de son conseil, ou encore par écrit, et que, lorsqu'à la deuxième remise, encore

accordée surabondamment à la demande de son conseil, celui-ci a indiqué qu'il était sans mandat pour représenter son client et qu'aucun d'eux ne s'est présenté, elle «n'aperçoit pas ce qu'elle aurait dû faire d'autre que de constater, à ce stade, que le requérant ne s'était pas présenté pour être entendu personnellement et n'avait pas souhaité se faire représenter pour ce faire, sans être couvert par un certificat médical – le dernier avait expiré le 15 mars 2006»; qu'elle en conclut qu'en réalité, l'absence d'audition préalable est pleinement imputable au requérant;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif les éléments utiles suivants :

- le 29 novembre 2005, une convocation à comparaître le 7 décembre aux fins d'une audition, signée par le Chef de corps, est notifiée au requérant, précisant qu'il peut se faire assister d'un conseil et qu'il lui est également loisible de déposer des conclusions écrites;
- par une télécopie du 5 décembre 2005, le conseil du requérant sollicite la remise de l'audition en invoquant, d'une part, l'état de santé de son client et, d'autre part, ses propres contraintes d'agenda;
- le lendemain 6 décembre, le médecin traitant du requérant établit un certificat médical (volet administratif) couvrant la période du 6 au 20 décembre inclus, avec sortie autorisée; il n'y est nulle part mentionné que «son état de santé s'oppose à ce qu'il puisse comparaître à l'occasion de la nouvelle procédure administrative de mutation menée contre lui» et le certificat médical joint au mémoire en réplique ne figure pas au dossier administratif; le 15 décembre, le médecin contrôle estime que l'exemption pour cette période est justifiée;
- une nouvelle convocation à comparaître le 21 décembre est adressée au requérant le 15 décembre; son conseil réagit le lendemain en faisant valoir son indisponibilité pour cette date de sorte que le requérant est avisé, par téléphone, le 20 décembre «que la convocation du 21/12/2005 est annulée»;
- le 21 décembre et par un pli recommandé du 22 décembre, une convocation à comparaître le 6 janvier 2006 est envoyée au requérant; dans sa requête, le requérant indique que «pour une raison qu'il ne s'explique pas mais qui est sans doute liée aux problèmes de santé qu'il connaissait depuis plusieurs semaines, le requérant a omis d'aviser son conseil de cette nouvelle convocation et n'y a pas davantage donné suite»;
- à une date indéterminée, il a fait cependant parvenir à la partie adverse un certificat médical (volet administratif), daté du 20 décembre, couvrant la période du 21 décembre 2005 au 18 janvier 2006 inclus, avec sortie autorisée;
- interrogé quant à ce par le Commissaire divisionnaire PEETERS, le médecin contrôle indique les 11 et 16 janvier 2006, «après consultation de son dossier

médical», que le requérant était apte «pour toute convocation aux fins d'audition en date du 21/12/2005 et en date du 06/01/2006» et «est apte pour toute convocation aux fins d'audition»;

- le 17 janvier, le médecin traitant du requérant établit un certificat médical (volet administratif) couvrant la période du 19 janvier au 15 février inclus, avec sortie autorisée;

- le 27 janvier, le Chef de corps adresse au requérant une nouvelle convocation à comparaître le 16 février, selon les termes suivants :

« Je constate que vous avez fait défaut à l'audition par le commissaire Fr. PEETERS prévue le 6 janvier courant à 14 heures, sans aviser l'autorité de votre absence. Rien ne s'oppose donc à ce qu'une décision soit prise quant à votre mutation. Dans le souci, cependant, de garantir au mieux le caractère contradictoire de la procédure, je vous fais dès lors parvenir cette ultime invitation à vous présenter devant le même officier le 16 février 2006 à 15h00 pour être entendu aux mêmes fins et selon les mêmes modalités que celles exposées dans la première convocation datée du 29 novembre 2005.

En cas d'indisponibilité de votre part, il vous appartient de vous faire représenter par votre conseil ou l'un de ses collaborateurs ou par n'importe quel conseiller valablement mandaté à cette fin.

Il vous est également loisible de déposer ou de faire déposer des conclusions écrites.

En tout état de cause, plus aucune remise de cette audition ne vous sera accordée»;

- le 14 février, le médecin traitant du requérant établit un certificat médical (volet administratif) couvrant la période du 16 février au 14 mars inclus, avec sortie autorisée;

- le 16 février, le Commissaire divisionnaire PEETERS établit le rapport suivant :

« Ce jour, à 14h50, Me Bourtembourg, conseil de M. Jordens se présente en nos services et nous remet un certificat médical établi par le Dr. Sylvie Demeulenaere, attestant que M. Jordens Rony n'est pas apte à se présenter à l'audition du 16/02/2006 à laquelle il a été convoqué. Cette incapacité sera réévaluée lors d'une prochaine consultation prévue mi-mars 2006.

Me Bourtembourg a déclaré que son client se sentait fortement ébranlé suite au harcèlement dont il était victime ; que la remise de la cause ne porterait pas préjudice au corps de police ; que la première fois qu'il avait été convoqué le délai avait été trop court, mais que son état ne lui permettait vraiment pas de venir actuellement.

Me Bourtembourg nous a rappelé que dans la convocation du Chef de Corps figurait en substance la mention selon laquelle il s'agissait de l'ultime convocation. Nous avons précisé qu'en effet, selon le Conseil de la Zone, Me Uyttendaele, la jurisprudence permettait, s'il ne se présentait pas cette fois, de prendre dès à présent une mesure, le cas échéant, sans audition (ce que Me Bourtembourg a concédé).

Néanmoins, dans un souci d'objectivité et de volonté de permettre à M. Jordens de s'exprimer dès que son état le lui permettrait, j'ai communiqué à Me Bourtembourg que j'étais disposé à entendre M. Jordens malgré tout, à l'issue de sa convalescence ; qu'il lui suffisait de prendre contact avec moi n'importe quel jour de la semaine, entre 8 et 18h pour convenir d'un rendez-vous. J'ai ajouté qu'il pouvait être accompagné de son avocat lors de cette audition»;

- une «toute dernière convocation» à se présenter le 15 mars à 10 heures est adressée au requérant le 8 mars 2006; le Commissaire divisionnaire PEETERS y constate notamment que le certificat lui remis le 16 février «est différent de celui, daté du même jour, que vous avez adressé à la zone de police puisque ce dernier ne comporte aucune description de limitations quelconques» et souligne à nouveau qu'«en cas d'indisponibilité de votre part ou d'incapacité à être entendu, il vous appartiendra de vous faire représenter par Maître Bourtembourg ou l'un de ses collaborateurs ou par n'importe quel conseiller valablement mandaté à cette fin» et que «le dépôt de conclusions écrites est également possible»; à la demande du conseil du requérant, l'audition est postposée au 17 mars à 14 heures;
- par une télécopie envoyée dans la matinée du 17 mars, le conseil du requérant avise le Commissaire divisionnaire PEETERS qu'aux termes d'un certificat médical du 14 mars, le requérant «n'est pas apte à se présenter à la convocation» et que son état «sera réévalué au terme de son incapacité temporaire de travail», qu'il n'a pas de mandat pour représenter son client et ne comparaitra pas, que le requérant «souhaite légitimement pouvoir faire part, tenant compte des circonstances de l'espèce, personnellement, de ses explications», que cette situation ne peut poser aucune difficulté aux services de police puisque le requérant est en incapacité, et qu'il est tout disposé à être entendu «le jour où son incapacité de travail aurait pris fin et avant qu'il rejoigne son service»; est jointe à ce courrier «une note qui, en l'état, fait le point de la situation étant entendu qu'elle ne peut remplacer ce que Monsieur JORDENS a l'intention d'énoncer»;
- le requérant fait parvenir à la partie adverse un certificat médical (volet administratif) également établi le 14 mars qui couvre la période du 15 mars au 11 avril inclus, avec sortie autorisée et un certificat médical (volet administratif) établi le 11 avril couvrant la période du 12 avril au 12 mai inclus, avec sortie autorisée;
- au terme d'une visite de contrôle du 5 avril 2006, le médecin contrôle atteste que «la personne concerné[e] n'est pas apte à prendre connaissance de(s) pièce(s) disciplinaire(s)»;

Considérant que le respect du principe *audi alteram partem* oblige l'autorité à donner à l'agent, préalablement à la prise d'une décision justifiée par son comportement, l'occasion de faire valoir son point de vue, que ce soit par écrit ou lors d'une audition; que ce principe d'audition préalable n'a pas la même étendue, ni

le même contenu que le droit reconnu à l'agent qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire d'être entendu par l'autorité; que, cependant, lorsqu'en dehors d'une procédure disciplinaire, l'autorité compétente décide d'entendre l'agent concerné, elle ne peut le forcer à se faire représenter par son conseil à l'audition ou l'amener à renoncer à comparaître personnellement mais que lorsque lesdites garanties lui ont été accordées, l'intéressé ne peut, s'il omet d'en user sans motif légitime, invoquer la méconnaissance de ses droits;

Considérant que l'arrêt n° 209.653 du 10 décembre 2010 a décidé qu'en l'espèce, «et compte tenu du fait que le requérant se plaignait de problèmes relationnels avec la plupart de ses collègues de service», l'attitude de la partie adverse consistant à envisager la modification de l'affectation du requérant, «guidée par l'intérêt du service», n'était nullement déraisonnable et ne pouvait être analysée comme équivalente à une mesure de représailles visant à le sanctionner, et que la mesure attaquée «n'a pas eu de répercussions défavorables sur son statut ni sur ses prérogatives»; qu'il s'en déduit que la comparution personnelle du requérant ne s'avérerait pas nécessairement indispensable;

Considérant cependant qu'en l'espèce, la partie adverse a initialement décidé d'entendre le requérant et l'a invité, dans cette optique, à se présenter à une audition, le cas échéant assisté d'un conseil et avec la possibilité de déposer des conclusions écrites, indiquant vouloir être particulièrement attentive aux arguments du requérant qui justifieraient «[son] éventuel maintien au sein du service de contrôle interne»; que s'il ressort des éléments ci-avant détaillés qu'elle s'est longtemps tenue à cette décision d'entendre personnellement le requérant, il reste qu'elle n'y était plus tenue après le 6 janvier 2006, le requérant admettant n'avoir pas donné suite à la convocation l'invitant à comparaître à cette date; que décidant de ne pas, à ce stade, tirer les conséquences du défaut du requérant, comme elle aurait pu le faire, la partie adverse a fait une faveur au requérant en lançant une nouvelle invitation à comparaître personnellement le 16 février 2006; que rien ne l'empêchait de présenter cette faveur comme étant l'ultime possibilité pour le requérant de se faire entendre personnellement et de ne l'envisager que si le requérant en usait de manière effective, à défaut de quoi elle privilégierait la représentation par mandataire, voire la défense écrite; que le conseil du requérant a à nouveau sollicité une remise pour raison médicale, accueillie par la partie adverse, et que celle-ci a encore modalisé l'horaire de la «toute dernière» audition prévue, pour tenir compte des contraintes d'agenda de son conseil; que dans cette «toute dernière convocation» du 8 mars 2006, dont ce caractère ultime a encore été formellement rappelé au requérant le 14 mars 2006, lors de la notification du changement des date et heure de comparution, la partie adverse a expressément averti le requérant que «comme déjà écrit», c'est-à-

dire compte tenu du défaut antérieurement constaté, «rien ne s'oppose à ce qu'une éventuelle décision soit prise quant à votre éventuelle mutation», que toutefois elle le convoque «en accord avec le Chef de corps et dans un souci de pleine objectivité et de volonté de vous permettre de vous exprimer directement ou par conseil interposé», mais qu'«en cas d'indisponibilité [...] ou d'incapacité à être entendu», il lui appartenait d'organiser sa défense, soit par mandataire, soit par écrit; qu'il résulte des circonstances particulières qui précèdent que, bien que n'ayant pas procédé à l'audition personnelle du requérant, à laquelle, au demeurant, elle n'était plus tenue et qui se révélait manifestement problématique au vu des remises récurrentes auxquelles elle était confrontée, l'autorité a mis tout en œuvre pour donner au requérant l'occasion d'exprimer son point de vue sur la mesure envisagée; qu'au vu des avertissements répétés selon lesquels aucune autre convocation ne serait envoyée et eu égard à la décision expresse du requérant, malgré de tels avertissements, non seulement de ne pas se faire représenter lors de l'audition du 17 mars mais aussi et surtout de dénier à la note de son avocat, pourtant produite, toute valeur de défense écrite, alors même qu'il alléguait lui-même être inapte à comparaître personnellement, la partie adverse a pu valablement considérer que l'exercice du droit du requérant à faire valoir son point de vue ne pouvait pas indéfiniment ni plus longtemps entraver l'exercice courant de l'autorité au sein du service et, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, constater que l'absence d'audition préalable du requérant résultait de son fait; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen «du défaut de motivation, spécialement du caractère juridiquement inadmissible des motifs, de la violation du principe d'impartialité et de l'excès, voire du détournement de pouvoir»; qu'en substance, il fait valoir, en une première branche, que l'acte attaqué fait suite à une première mesure de mutation, retirée parce qu'illégale puisqu'elle consistait en une sanction disciplinaire déguisée, et que, le justifiant par un climat de dissensions et de difficultés relationnelles entre certains agents et lui-même, la partie adverse n'a certes pris en considération que la période suivant sa réintégration au sein du service mais qu'en réalité, les problèmes ainsi retenus sont les conséquences négatives, en termes de confiance de ses collègues vis-à-vis de lui, de l'exécution d'une première mesure illégale, qu'ils sont survenus après un éloignement de près de six mois et suite à sa réintégration, qui ne procédait pourtant que du strict retour à la légalité après un excès de pouvoir et ne peut donc comme telle être considérée comme contraire à l'intérêt du service, qu'ils ont d'ailleurs été attisés par l'autorité et qu'en conséquence, ils «ne constituent pas une motivation juridiquement admissible à l'appui de l'adoption d'une décision de même nature que celle [illégale] qui a été retirée»; qu'en une deuxième branche, il fait grief à la partie adverse de se référer principalement aux déclarations d'un commissaire de police qui ne présente pas

toutes les garanties d'impartialité, vu son rôle dans les événements qui ont conduit à sa première mutation ensuite retirée; qu'en une troisième branche, après avoir relevé que «la prétendue prise en compte de l'intérêt de la cellule EPO ne constitue manifestement qu'un prétexte, sachant que le requérant ne présente pas la qualité d'officier de police judiciaire requise pour occuper les emplois vacants au sein de ce service», il soutient que la décision attaquée, sous le couvert d'une mesure de mutation interne dans l'intérêt du service, procède toujours de la volonté de sa hiérarchie de le punir et constitue une mesure de rétorsion à l'encontre du requérant, «dont le comportement, par ailleurs conforme aux exigences de sa fonction, a eu pour effet de faire apparaître une manœuvre de sa hiérarchie»; qu'en réplique, le requérant insiste sur le fait qu'il n'existait aucune difficulté relationnelle particulière avant qu'intervienne la première décision de mutation, si ce n'est un problème de perte de confiance mais dans le chef de sa hiérarchie seulement, et que l'excès de pouvoir initialement commis est donc bien à l'origine des problèmes relationnels motivant la seconde mesure, et qu'il détaille différents faits qui démontrent, selon lui, que la partie adverse a attisé le conflit plutôt que de tenter de l'atténuer et qu'elle a suscité les témoignages de dissensions pour «monter» un nouveau dossier contre lui; qu'il réitère par ailleurs ses soupçons de partialité à l'encontre du CP VAN BUYLAERE;

Considérant, sur les trois branches du moyen réunies, qu'il ressort clairement du dossier administratif, et pas seulement du rapport du Commissaire mis en cause dont, au demeurant, l'acte attaqué ne fait état qu'«à titre exemplatif», que la réintégration du requérant au sein du service de contrôle interne a suscité, à tort ou à raison, des réactions négatives, parfois vives, de la part de plusieurs membres de ce service, que ce retour s'est accompagné d'une dégradation du climat relationnel général, chacun «s'épiait» et se demandant qui «est pour qui», et que ces dissensions pouvaient manifestement nuire au bon fonctionnement du service, puisque certains membres, en perte totale de confiance vis-à-vis du requérant, encore une fois fût-ce pour de mauvaises raisons, ont fait part de leur refus de travailler avec lui au sein d'une même équipe; que l'arrêt n° 209.653 du 10 décembre 2010 retient que le requérant lui-même «se plaignait de problèmes relationnels avec la plupart de ses collègues de service»;

Considérant qu'il appartient au requérant d'établir que la mesure prise à son encontre a en réalité été guidée par une volonté de le sanctionner; qu'à cet égard, rien n'indique que la mutation du requérant au service EPO, appelée par ailleurs de ses vœux par l'officier dirigeant dudit service, ait été dictée par autre chose que le souci de remédier au conflit de personnes dûment constaté, considéré comme «source de perturbation au sein du service de contrôle interne», «alors que sa

collaboration est attendue, sinon espérée sans réserve, au sein de la cellule EPO»; qu'en tout état de cause, en décidant en réponse au premier moyen qu'«en l'espèce, [...] il n'est nullement déraisonnable pour l'employeur d'envisager la modification de l'affectation du requérant sans qu'une telle attitude, guidée par l'intérêt du service, puisse être analysée comme équivalent à une mesure de représailles visant à le sanctionner», et «qu'au surplus, cette mesure de mutation n'a pas eu de répercussions défavorables sur son statut ni sur ses prérogatives», le Conseil d'État a nécessairement et définitivement jugé, dans l'arrêt n° 209.653 du 10 décembre 2010, que l'acte attaqué ne constituait ni une mesure de rétorsion, ni une sanction disciplinaire déguisée; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT